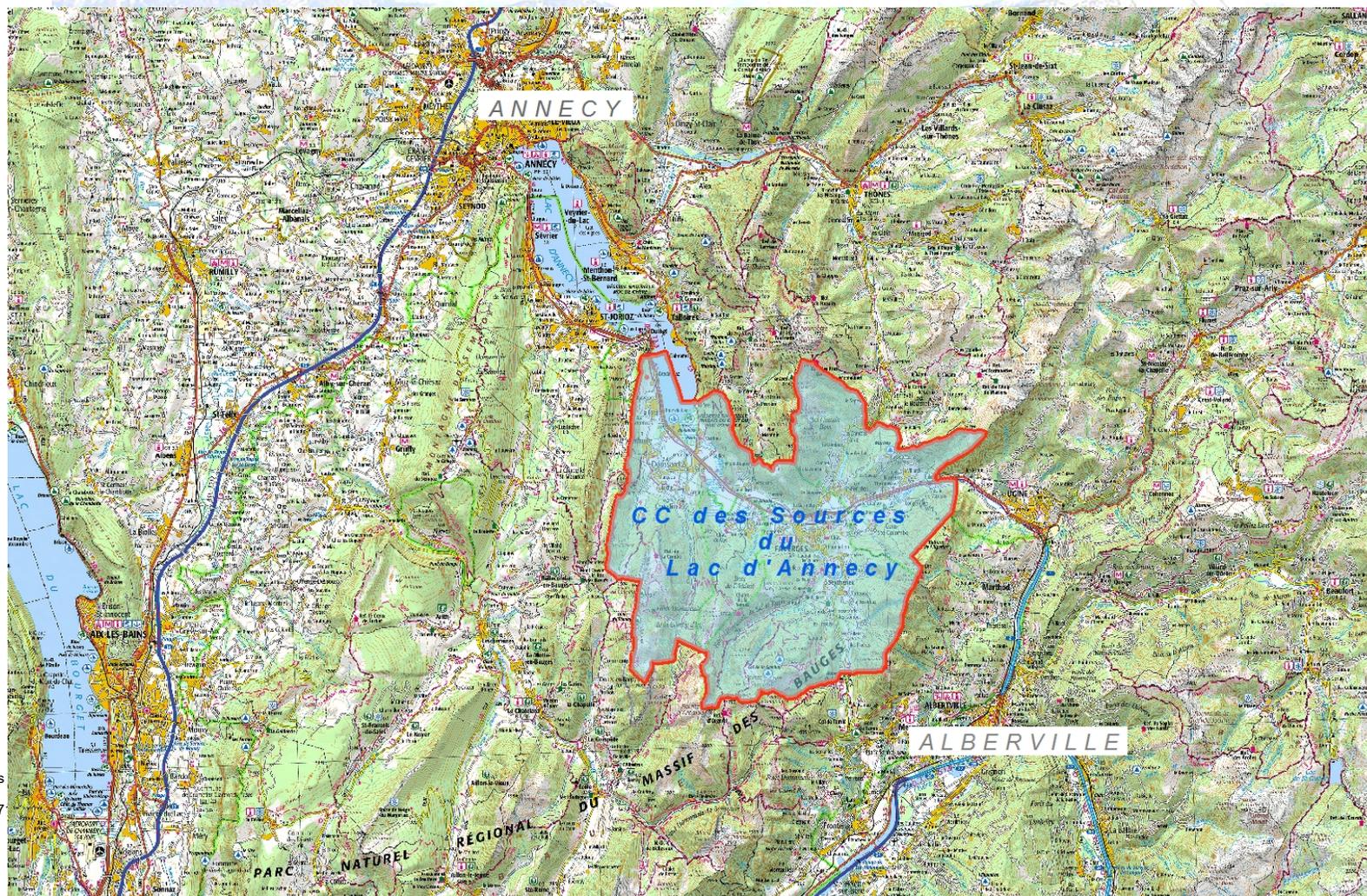


Intégrer la biodiversité dans les projets de territoire

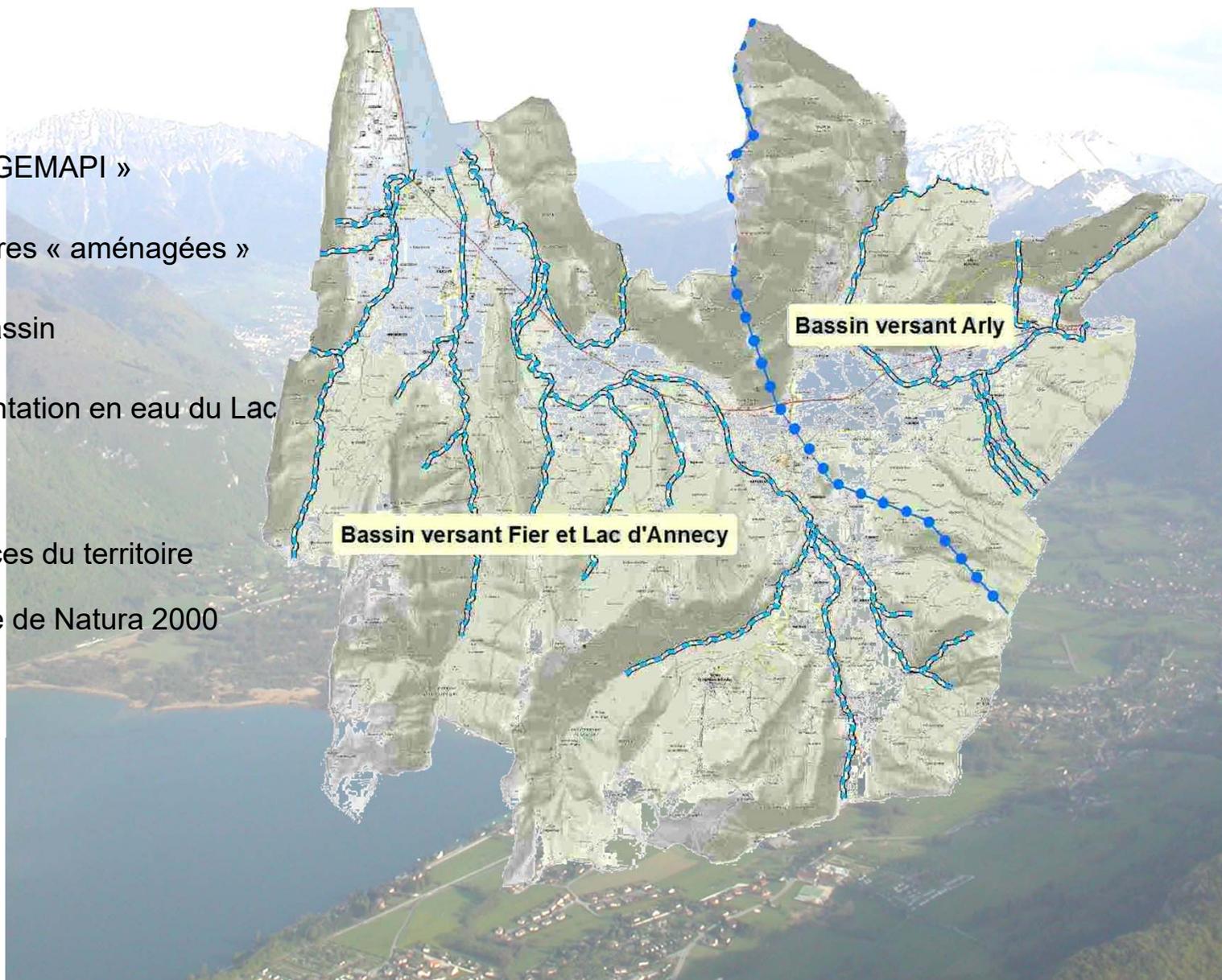
PLUI des Sources du Lac d'Annecy
OAP à vocation de maintien et d'amélioration
de la trame verte et bleue

La CCSLA : Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy



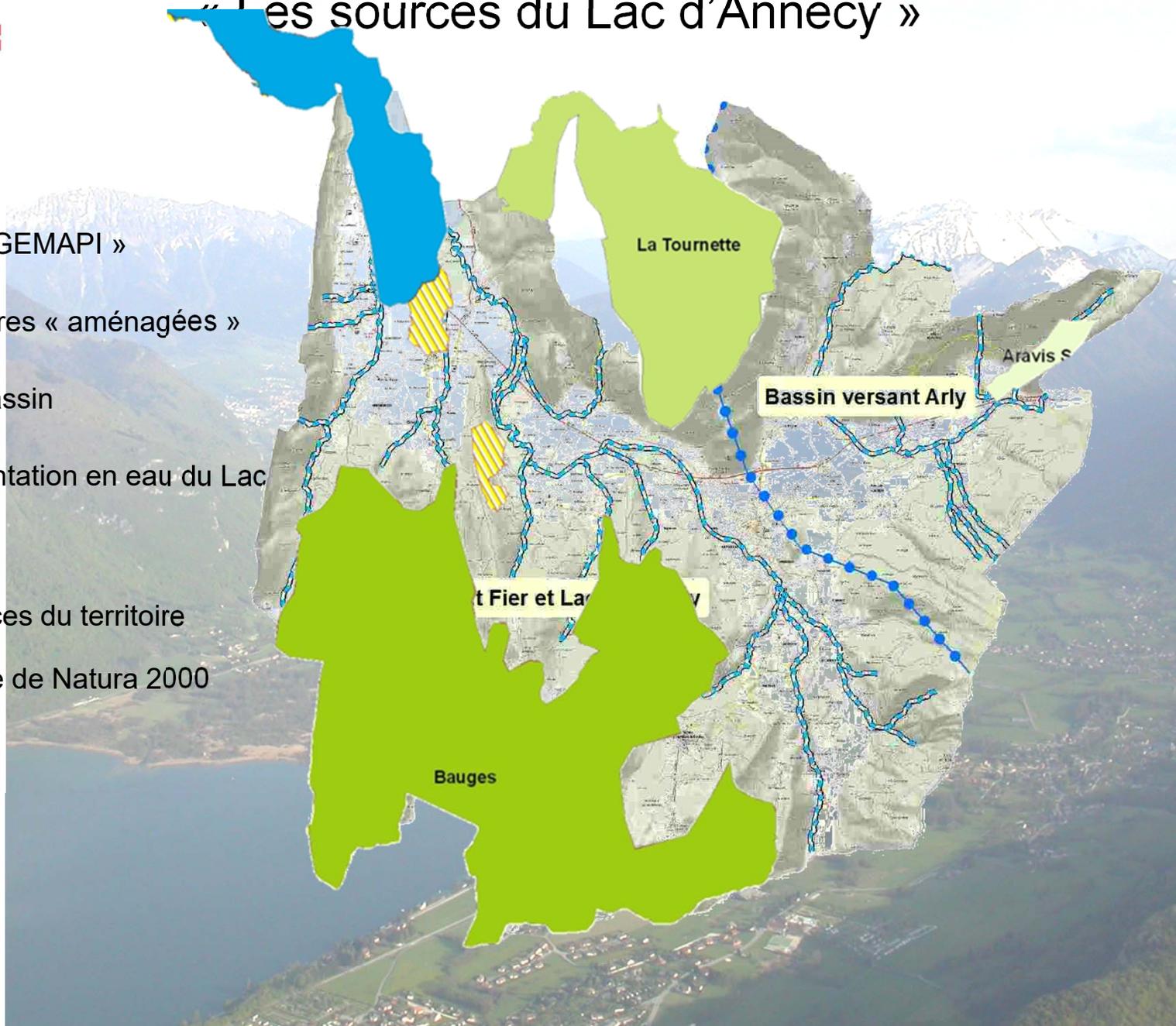
« Les sources du Lac d'Annecy »

- Compétence « GEMAPI »
- 120 Km de rivières « aménagées »
- 2 contrats de bassin
- 65 % de l'alimentation en eau du Lac d'Annecy
- 40 % des surfaces du territoire classées au titre de Natura 2000



« Les sources du Lac d'Annecy »

- Compétence « GEMAPI »
- 120 Km de rivières « aménagées »
- 2 contrats de bassin
- 65 % de l'alimentation en eau du Lac d'Annecy
- 40 % des surfaces du territoire classées au titre de Natura 2000



Le PLUI : Action 1 du projet de territoire :



Le PLUi comme opportunité ?

La volonté politique de ne pas hypothéquer le capital naturel du territoire = le PADD



Comment traduire dans un document réglementaire d'urbanisme, les préoccupations environnementales fortes inscrites au PADD ?

(dépasser le simple porté à connaissance)

Le règlement graphique et écrit



Outil :

**Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
à vocation de maintien et d'amélioration de la trame verte
et bleue.**

Extrait délibération N° 65/15 du 2 Juin 2015

« Monsieur le Vice-Président rapporte que les élus ont souhaité intégrer la thématique « zones humides » dans le futur Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

L'objectif est de localiser et porter à connaissance les enjeux, mais aussi de proposer dans le document d'urbanisme des orientations d'ordre réglementaire imposant la mise en œuvre de mesures adaptées en terme de préservation/restauration, et plus précisément à l'occasion d'aménagements : le PLUI pourrait développer une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) thématique dite « environnement – zone humides » qui permettrait – lorsque l'emprise d'un aménagement touche ou jouxte une zone humide ou son espace de bon fonctionnement – de demander au pétitionnaire de justifier l'innocuité du projet. »...

Axe 5 du PADD : « Faire connaître et préserver les atouts paysagers, bâtis et environnementaux de la CCSLA tout en assurant leur pérennité »

- « Mettre en valeur et connecter la trame verte et bleue à l'échelle de la CCPF en veillant à préserver une cohérence vis-à-vis des territoires voisins »
- « préserver la ressource en eau et la gestion des eaux pluviales » - Préserver les zones humides (ZH) dans leur ensemble et délimiter précisément les ZH.

SDAGE : orientation fondamentale 6 - B6 «préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets »

- **BV Arly et affluents** : Volet B2 – ZH du contrat de rivière
- **BV Fier et Lac d'Annecy** : Définir une « stratégie locale » d'action en faveur des ZH dans le cadre du Contrat de bassin « Fier et Lac d'Annecy »

Objectifs

- Cartographier les zones humides et leur espace de bon fonctionnement.
- Identifier et hiérarchiser les enjeux.
- Définir une méthode de prise en compte dans le cadre des futures autorisations d'urbanisme par déclinaison des principes :
 1. **Eviter**
 2. **Réduire**
 3. **Compenser**

Méthode

1. Mise à niveau de la connaissance des ZH du territoire CCSLA dans le bassin « Arly » (inventaire – cartographie et priorisation) en prestation ASTERS.
2. Interprétation numérique des Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) « Théoriques » (ASTERS - bases topographiques / SAGA-GIS)
3. Traitement CCSLA : Dissociation – tri des ZH et EBF imbriqués et interdépendants.
4. Réduction des EBF à 50 mètres.
5. Traitement manuel (prise en compte des rivières – fossés - « taraz » -routes...lorsque connu)
6. Croisement des enjeux (zones U et AU)

Exemple 1



Exemple 2



Le règlement écrit de l'OAP

Une formulation pédagogique :

(angle d'approche différencié/rédaction classique des OAP)

- Rappel des principes et objectifs poursuivis (PADD)
- Positionnement de l'OAP dans la continuité de la politique de gestion de l'eau engagée par la CCSLA
- Explication méthodologique et définitions
- Développement de l'OAP et fondement des décisions de l'autorité administrative.
- Accompagnement des pétitionnaires par la CCSLA

Le règlement écrit du PLUI

La décision d'opposition ou de non-opposition à la demande de projet sur les espaces de bon fonctionnement est prise en fonction :

- De la qualité, de la situation de l'espace de bon fonctionnement par rapport aux enjeux écologiques et hydrauliques,
- Du rôle épuratoire et de son rôle en terme d'espace de régulation;
- Du projet agricole ou paysager auquel est liée l'intervention : exigence fonctionnelle majeure, reconstitution prévue, ...

Ainsi, les demandes d'intervention sont refusées si elles concernent :

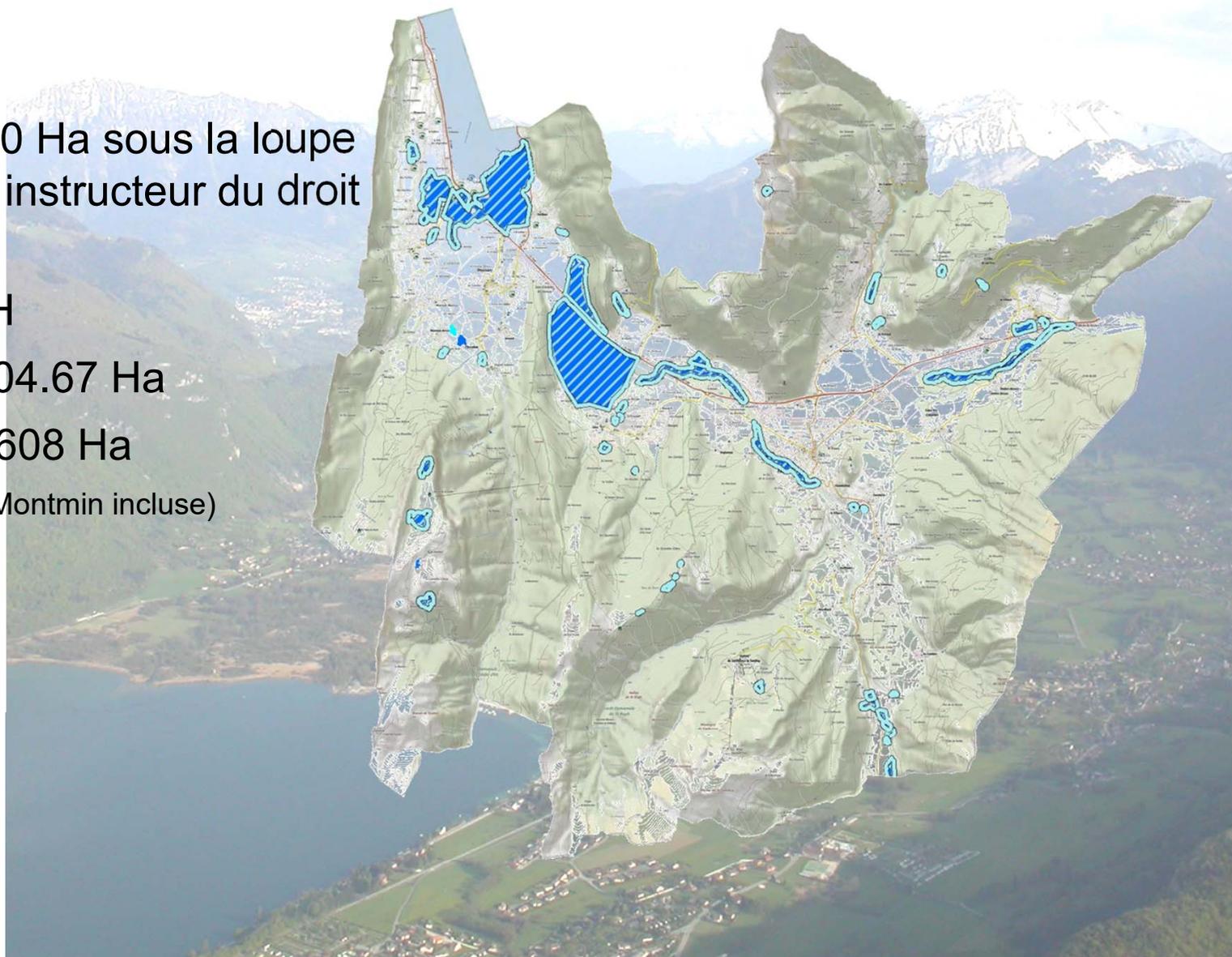
- Les espaces de bon fonctionnement situées à proximité de zone de marais,
- Un projet freinant la libre circulation des eaux ou ne permettant pas d'assurer à terme une continuité hydraulique similaire ;
- Les secteurs concernés par un risque fort ;
- Les zones humides et espaces de bon fonctionnement constituant les dernières continuités écologiques possibles à travers des secteurs faiblement représenté ;
- Une surface particulièrement importante, en une fois ou par accumulation vis-à-vis des demandes antérieures.

Bilan

Plus de 600 Ha sous la loupe
du service instructeur du droit
des sols :

- 112 ZH
- ZH : 404.67 Ha
- EBF : 608 Ha

(commune de Montmin incluse)



Quelle efficacité ? Retour d'expérience

Exemple :

Article *R421-23 code
urbanisme :

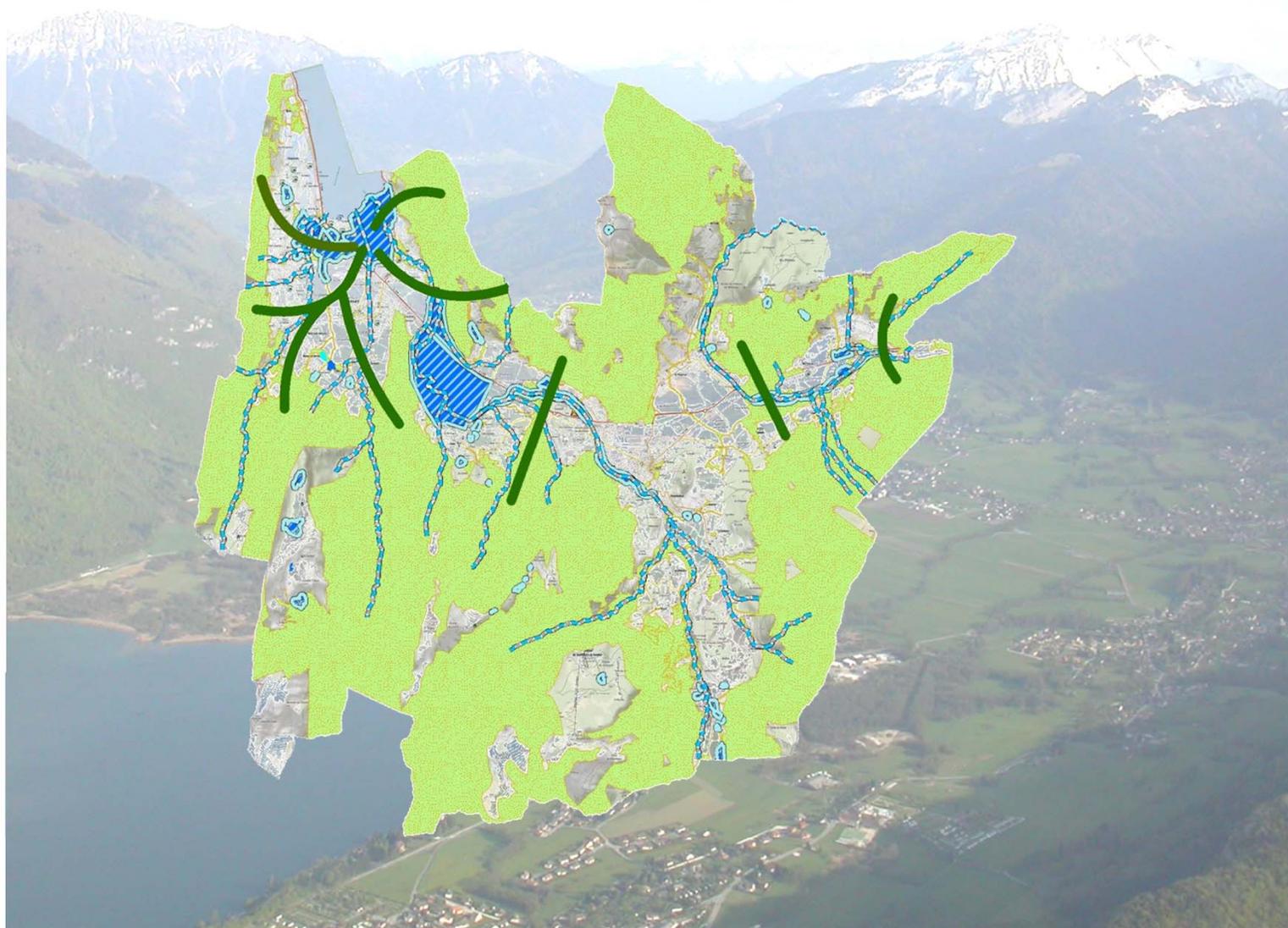
Doivent être précédés d'une
déclaration préalable les travaux,
installations et aménagements
suivants : ...

A moins qu'ils ne soient nécessaires à
l'exécution d'un permis de construire,
les affouillements et exhaussements
du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un
exhaussement, ou la profondeur dans
le cas d'un affouillement, excède deux
mètres et qui portent sur une
superficie supérieure ou égale à cent
mètres carrés ;



PLUI et TVB

- ✓ N1A
- ✓ ZH
- ✓ EBF
- ✓ Rivières
- ✓ SCoT
- ✓ SRCE



Merci de votre attention

